



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°53-2022-051

PUBLIÉ LE 16 MAI 2022

Sommaire

Agence régionale de santé-secrétariat direction territoriale 53 /

53-2022-04-26-00002 - 20220426_ARS Arrete PPC-La
Plaine_Chateau-Gontier-sur-Mayenne.docx (2 pages) Page 4

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure /

53-2022-05-05-00006 - Arrêté du 5 mai 2022 autorisant l'exploitation d'un
système de vidéoprotection au sein de l'établissement CENTRE
HOSPITALIER DU SUD OUEST MAYENNAIS (2 pages) Page 7

DDT53-service eau et biodiversité-EAU /

53-2022-05-11-00002 - Arrêté autorisant l'association agréée de pêche et de
protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Bais à organiser un concours
de pêche sur la rivière l'Aron classée en 1ère catégorie piscicole (2 pages) Page 10

53-2022-05-11-00001 - Arrêté autorisant la société HYDRO CONCEPT à
réaliser des pêches à des fins scientifiques dans le cadre du programme de
surveillance de suivi des cours d'eau (3 pages) Page 13

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /

53-2022-05-02-00007 - Convention délégation gestion préfectures 53 et 44
(8 pages) Page 17

53-2022-05-10-00001 - Décision de la commission départementale
d'aménagement commercial de la Mayenne du 9 mai 2022 - Dossier
n°2022-01 (6 pages) Page 26

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne /

53-2022-04-29-00001 -
20220429_modif_arrt_habilitation_vandecandelaere.odt (1 page) Page 33

Direction des services du cabinet /

53-2022-05-02-00006 - Médaille d'honneur régionale, départementale et
communale à l'occasion de la promotion du 1er mai 2022 (11 pages) Page 35

Service interministériel de défense et de protection civiles /

53-2022-05-02-00009 - 20220502_sidpc_53_AP 2022-115-02-DSC du 2 mai
2022 portant agrément de la délégation départementale de la Croix rouge
française (CRF 53) pour la formation aux premiers secours (2 pages) Page 47

53-2022-05-02-00010 - 20220502_SIDPC_53_Ap 2022-115-03-DSC du 2 mai
2022 portant agrément de l'ADPC de la Mayenne (ADPC 53) pour la
formation aux premiers secours (2 pages) Page 50

53-2022-05-03-00004 - 20220503_SIDPC_53_AP 2022-123-01-DSC du 3 mai
2022 portant agrément de l'UDSP 53 pour la formation aux premiers
secours (2 pages) Page 53

53-2022-04-28-00005 - Arrêté n°2022-118-03 DSC du 28 avril
2022??portant présidence de la commission de sécurité et d'accessibilité
??de l'arrondissement de Laval (2 pages) Page 56

53-2022-04-28-00004 - Arrêté n°2022-118-04DSC du 28 avril 2022??portant
présidence de la commission de sécurité et d'accessibilité ??de
l'arrondissement de Château-Gontier (1 page) Page 59

Agence régionale de santé-secrétariat direction
territoriale 53

53-2022-04-26-00002

20220426_ARIS Arrete PPC-La
Plaine_Chateau-Gontier-sur-Mayenne.docx



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé
Direction de la santé publique et environnementale

Arrêté du 26 avril 2022

modifiant l'arrêté n° 96-917 du 22 octobre 1996

- autorisant le syndicat intercommunal de la région ouest de Château-Gontier (SIROCG) à prélever de l'eau au captage de « La Plaine »,
- déclarant d'utilité publique l'instauration, autour du captage en nappe souterraine au lieu-dit « La Plaine » sur la commune de Château-Gontier, des périmètres de protection réglementaires,
 - instituant les servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à R. 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le décret n° 2007-1581 en date du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu la charte relative à la protection des captages d'eau potable dans le département de la Mayenne signée le 9 avril 2018 entre le préfet de la Mayenne, le président du conseil général de la Mayenne, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne,

Vu l'arrêté n° 96-917 du 22 octobre 1996, autorisant le syndicat intercommunal de la région ouest de Château-Gontier à prélever de l'eau au captage de « La Plaine », déclarant d'utilité publique l'instauration, autour du captage en nappe souterraine au lieu-dit « La Plaine » sur la commune de Château-Gontier, des périmètres de protection réglementaires, instituant les servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 7 décembre 1992,

Vu la demande du président de la communauté de communes du pays de Château-Gontier en date du 25 février 2022,

Considérant que la zone dite sensible du périmètre de protection rapprochée, de par sa position au plus proche du captage d'eau destinée à la consommation humaine, justifie de mesures de protection plus contraignantes que celles imposées en zone complémentaire,

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'imposer des prescriptions en matière d'épandage des déjections solides plus contraignantes en zone complémentaire qu'en zone sensible du périmètre de protection rapprochée, et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de restreindre la période d'épandage des déjections solides en zone complémentaire d'avril à septembre inclus alors que cette restriction n'existe pas en zone sensible,

Cité administrative – 60 rue Mac Donald - BP 83015 - 53030 LAVAL CEDEX 9
Tel : 02.49.10.48.00 - Courriel : ars-dt53-contact@ars.sante.fr

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRETE

Article 1 : les mots « et solides » sont supprimés à l'article 6. C – Réglementation spécifique au secteur complémentaire – deuxième alinéa de l'arrêté n° 96-917 du 22 octobre 1996 susvisé.

Article 2 : le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché au siège de la communauté de communes du pays de Château-Gontier et en mairie de Château-Gontier-sur-Mayenne et de Prée-d'Anjou pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président de la communauté de communes du pays de Château-Gontier et les maires de Château-Gontier-sur-Mayenne et Prée-d'Anjou sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
de la Mayenne,

Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2022-05-05-00006

Arrêté du 5 mai 2022 autorisant l'exploitation
d'un système de vidéoprotection au sein de
l'établissement CENTRE HOSPITALIER DU SUD
OUEST MAYENNAIS



**Arrêté n° 2022-125-02-DSC du 5 mai 2022
modifiant l'arrêté n°2020-192-25-DSC du 10 juillet 2020
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DU SUD OUEST MAYENNAIS
situé 7 route de Nantes à CRAON (53400)**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022 portant délégation de signature à M. Ronan LHERMENIER, directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n°2020-192-25-DSC du 10 juillet 2020 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DU SUD OUEST MAYENNAIS ;

Vu la demande complète reçue le 18 mars 2022 de Mme Marie-Josée DEMAY directrice de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DU SUD OUEST MAYENNAIS, en vue d'obtenir la modification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sus-visé ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 7 avril 2022 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2020-192-25-DSC du 10 juillet 2020 est modifié comme suit :

Les termes de l'article 1^{er} « l'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures » sont remplacés par les termes :

« l'autorisation porte sur l'utilisation d'un système comportant 5 caméras intérieures et 10 caméras extérieures ».

Les termes de l'article 6 « la durée de conservation des images ne pourra excéder 7 jours » sont remplacés par les termes :

« la durée de conservation des images ne pourra excéder 14 jours ».

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Marie-Josée DEMAY, directrice, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENTIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2022-05-11-00002

Arrêté autorisant l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Bais à organiser un concours de pêche sur la rivière l'Aron classée en 1ère catégorie piscicole



Arrêté du 11 mai 2022

autorisant l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Bais à organiser un concours de pêche sur la rivière l'Aron classée en 1^{ère} catégorie piscicole

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le titre III du livre IV du Code de l'environnement, et notamment les articles L. 436-1 et R. 436-22,

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif à la journée annuelle de pêche de promotion de la pêche en eau douce,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation déposée en date du 6 avril 2022 par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) "les Ruisseaux du Canton de Bais" pour organiser un concours de pêche dans la rivière l'Aron, au niveau du plan d'eau de Bais, le dimanche 5 juin 2022,

Vu la demande d'avis adressée au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 12 avril 2022,

Vu l'avis du délégué régional de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 2 mai 2022,

Vu la consultation du public effectuée sur le site internet de la préfecture de la Mayenne du 13 au 27 avril 2022 inclus en application de l'article L. 123-19-2 du Code de l'environnement,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

L'AAPPMA de Bais dénommée "Les ruisseaux du canton de Bais" est autorisée à organiser le dimanche 5 juin 2022, dans le cadre de la fête nationale de la pêche, un concours de pêche sur la rivière l'Aron classée en 1^{ère} catégorie piscicole, au niveau du plan d'eau de Bais.

Tel : 02 43 67 89 60

Mél : ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Nom du fichier : T:\067_peche\005_peche_annuelle\Concours 1ere catégorie\2022\AAPPMA BAIS\AP_AAPPMA BAIS_2022-05-09.odt

Article 2 : prescriptions

La manifestation se déroule dans le respect des prescriptions suivantes :

- dans le cas de ré-empoissonnement préalable, le poisson provient d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé et est en bon état sanitaire ;
- un procès-verbal de repeuplement est dressé ;
- le nombre de captures de salmonidés par pêcheur est limité à 6 par jour maximum dont la taille minimale est de 25 cm pour la truite fario et de 23 cm pour la truite arc-en-ciel ;
- le nombre de captures de brochets par pêcheur est limité à 2 par jour maximum dont la taille minimale est de 50 cm ;
- la pêche avec des larves de diptères est interdite (asticots, ...) ;
- tout barrage mis en place (en amont ou en aval) ne doit pas dépasser une hauteur de 20 cm et doit être muni d'une échancrure. En conséquence, tout barrage ayant pour objet d'empêcher entièrement, ou provisoirement, le passage du poisson ou de le retenir captif est interdit.
Les barrages sont installés la veille et sont enlevés dès la fin de l'animation.

Article 3 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, la directrice de la direction départementale des territoires, le président de l'AAPPMA de Bais, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie de la commune de Bais et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
Pour la cheffe du service eau et biodiversité et par
subdélégation,
Le responsable de l'unité eau

Signé

Cyril Demeusy

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2022-05-11-00001

Arrêté autorisant la société HYDRO CONCEPT à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance de suivi des cours d'eau



Arrêté du 11 mai 2022
autorisant la société Hydro Concept à capturer des poissons à des fins scientifiques
dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau
mis en œuvre pour l'application de la directive cadre sur l'eau

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par la société Hydro Concept le 11 avril 2022,

Vu la demande d'avis adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 13 avril 2022,

Vu la demande d'avis adressée au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 13 avril 2022,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 2 mai 2022,

Considérant que cette opération est nécessaire à la réalisation d'un inventaire piscicole dans le cadre du programme de surveillance de l'état des cours d'eau inscrits au réseau de contrôle de la directive cadre sur l'eau (DCE),

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

La société Hydro Concept, domiciliée 14 rue de l'Innovation – ZA Sud Est – 85150 Les Achards, dénommée "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle

MM. Bertrand You, Colin Girard, Tristan Guérin et Alexis Sommier sont responsables de l'opération.

MM. et Mmes Cédric Laborieux, Guillaume Bounaud, Fabien Mounier, Yvonnick Favreau, Grégory Dupeux, Sébastien Chouinard, Angéline Héraud, Nadine Carpentier, Florian Mézergue, Maurane Drouet, Agathe Ripoteau, Yann Nain, Thomas Pollin, Lucas Besnier, Pierre Laillé, Antonin Cesbron et Mattéo Jasny sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Les responsables de l'opération prennent toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

Article 3 : lieux de captures

Les pêches sont autorisées sur les cours d'eau et lieux suivants :

- l'Ernée sur la commune de Larchamp, lieu-dit le petit Val, en amont de la passerelle,
- la Jouanne sur la commune de Forcé, lieu-dit le Moulin de Pochard,
- la Mayenne sur la commune d'Ambrières les Vallées, lieu-dit la Haute Valette, au niveau du seuil en pierres,
- l'Oudon sur la commune de Craon, lieu-dit le Moulin de Chouaigne,
- l'Ouette sur la commune d'Entrammes, lieu-dit la Malandrie, en aval du passage à gué.

Article 4 : objet de l'opération

L'opération, mise en œuvre à la demande de l'office français de la biodiversité, vise à réaliser une étude sur la qualité et quantité piscicole des cours d'eau précisés à l'article 3, dans le cadre du suivi de l'état des cours d'eau inscrits au programme de surveillance de la DCE.

Article 5 : moyens de capture autorisés

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé est un modèle Héron de chez Dream Electronic.

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé. En outre, afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

Article 6 : espèces autorisées

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

Article 7 : destination des poissons

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits.

En cas de capture du pseudorasbora parva (gougeon asiatique), classé nuisible, le bénéficiaire de l'autorisation informe immédiatement la direction départementale des territoires et l'OFB afin qu'une éventuelle analyse de détection de la présence du parasite (*Spharerothecum destruens*) dont est porteuse cette espèce, soit effectuée.

Article 8 : déclaration préalable

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

Article 10 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne. Il adresse également le compte rendu au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : sd53@ofb.gouv.fr.

Article 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, le sous-préfet de Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le directeur de la société Hydro Concept, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie des communes du lieu de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
Le responsable de l'unité eau du service eau et biodiversité

Signé

Cyril Demeusy

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2022-05-02-00007

Convention délégation gestion préfectures 53 et
44



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations**

**Convention de délégation de gestion
entre le préfet de la Mayenne et le préfet du Maine-et-Loire**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

La présente convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État entre :

le Préfet de la Mayenne, ci-après nommé le délégant, d'une part ;

et

le Préfet du Maine-et-Loire, ci après-nommé le délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion des tâches liées à l'exécution budgétaire des dépenses budgétaires dans chorus formulaire des dossiers d'engagement et de paiement des opérations relatives à la gestion du BOP 206 « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation ».

Article 2 : prestations accomplies par le délégataire

Les opérations citées à l'article premier sont réalisées par les personnels de la « plateforme mutualisée » placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations du Maine-et-Loire. À ce titre, les agents doivent disposer, par délégation du Directeur départemental de la protection des populations du Maine-et-Loire, de la qualité d'ordonnateur.

Tél : 02 43 67 27 30

Mél : ddetspp@mayenne.gouv.fr

Cité administrative – 60 rue Mac Donald – BP 93007 – 53063 LAVAL CEDEX 9

www.mayenne.gouv.fr – www.service-public.fr

1/3

Le délégataire est chargé de la gestion des tâches d'exécution budgétaire des dépenses de l'Unité Opérationnelle 53 du BOP 206.

Les prestations réalisées sous chorus formulaire dans le cadre de la présente délégation de gestion sont :

- la programmation,
- les demandes d'achat,
- la saisie et la validation des engagements juridiques,
- la saisie de la notification des actes,
- la saisine du contrôleur budgétaire régional pour les actes dépassent les seuils de visa,
- l'enregistrement du service fait,
- la saisie et la validation des demandes de paiement,
- la saisie et la validation des engagements de tiers et des titres de perceptions,
- les rétablissements et les annulations de crédits,
- la mise en œuvre du contrôle interne budgétaire,
- les tableaux d'ordre à payer,
- la validation des flux de dépense via l'application ESCALE,
- l'archivage des pièces justificatives nécessaires.

Article 3 : obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité financière et à rendre compte de son activité.

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant et fournit les bilans nécessaires au suivi des dépenses de l'UO 53. En particulier le délégataire avertit sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : obligations du délégant

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire,

- a. de la programmation des autorisations d'engagement,
- b. de la décision d'engagement des dépenses,
- c. de la constatation du service fait,
- d. du pilotage des crédits de paiement,
- e. de l'archivage des pièces qui lui incombent,
- f. des échanges avec les autorités de contrôle.

Le délégant reste responsable des actes passés par le délégataire. Vis-à-vis des tiers, le document établi par les services représentant une même personne morale est sans effet en matière de responsabilité. En cas de faute dans l'exécution de la délégation, c'est la responsabilité du délégant qui est engagée et non celle du délégataire sauf en cas de faute lourde et personnelle de ce dernier.

Le délégant assure la conformité de l'ensemble de ses décisions au Code de la commande publique et aux règles de la comptabilité budgétaire. Il s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation de gestion, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires de la présente convention.

Article 6 : durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées et pour un an. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative de l'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de six mois, sauf accords des parties pour un délai plus restreint. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Mayenne et du Maine-et-Loire.

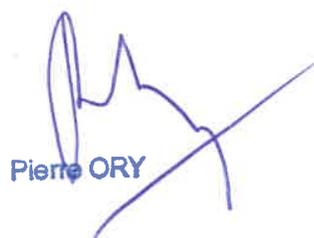
Fait à Angers le **02 MAI 2022**

Le Préfet de la Mayenne



Xavier LEFORT

Le Préfet du Maine-et-Loire



Pierre ORY

(21) 2000

**Convention de délégation de gestion
entre le Préfet de la Sarthe et le Préfet de Maine-et-Loire**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

La présente convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État entre :

Le Préfet de la Sarthe, ci-après nommé le délégrant, d'une part ;

et

Le Préfet de Maine-et-Loire, ci après-nommé le délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion des tâches liées à l'exécution budgétaire des dépenses budgétaires dans Chorus formulaire, des dossiers d'engagement et de paiement des opérations relatives à la gestion du BOP 206 « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation ».

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Les opérations citées à l'article premier sont réalisées par les personnels de la « plate-forme mutualisée » placés sous l'autorité du Directeur Départemental de la Protection des Populations de Maine-et-Loire. À ce titre, les agents doivent disposer, par délégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de Maine-et-Loire, de la qualité d'ordonnateur.

Le délégataire est chargé de la gestion des tâches d'exécution budgétaire des dépenses de l'Unité Opérationnelle 72 du BOP 206.

Les prestations réalisées sous Chorus formulaire dans le cadre de la présente délégation de gestion sont :

- la programmation,
- les demandes d'achat,
- la saisie et la validation des engagements juridiques,
- la saisie de la notification des actes,
- la saisine du contrôleur budgétaire régional pour les actes dépassent les seuils de visa,
- l'enregistrement du service fait,
- la saisie et la validation des demandes de paiement,
- la saisie et la validation des engagements de tiers et des titres de perception,
- les rétablissements et les annulations de crédits,
- la mise en œuvre du contrôle interne budgétaire,
- les tableaux d'ordre à payer,
- la validation des flux de dépense via l'application ESCALE,
- l'archivage des pièces justificatives nécessaires.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité financière et à rendre compte de son activité.

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant et fournit les bilans nécessaires au suivi des dépenses de l'UO 72. En particulier, le délégataire avertit sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a) de la programmation des autorisations d'engagement,
- b) de la décision d'engagement des dépenses,
- c) de la constatation du service fait,
- d) du pilotage des crédits de paiement,
- e) de l'archivage des pièces qui lui incombent,
- f) des échanges avec les autorités de contrôle.

Le délégant reste responsable des actes passés par le délégataire. Vis-à-vis des tiers, le document établi par les services représentant une même personne morale est sans effet en matière de responsabilité. En cas de faute dans l'exécution de la délégation, c'est la responsabilité du délégant qui est engagée et non celle du délégataire, sauf en cas de faute lourde et personnelle de ce dernier.

Tél : 02 72 16 43 32
Mél : cdp@le-mans.fr
19, Bd Paixhans - CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le délégant assure la conformité de l'ensemble de ses décisions au Code de la commande publique et aux règles de la comptabilité budgétaire. Il s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation de gestion, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires de la présente convention.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées et pour un an. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative de l'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de six mois, sauf accords des parties pour un délai plus restreint. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Sarthe et de Maine-et-Loire.

Emmanuel AUBRY

Le Préfet de la Sarthe

Fait à Angers le 02 MAI 2022

Le préfet de Maine-et-Loire
Pierre ORY

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2022-05-10-00001

Décision de la commission départementale
d'aménagement commercial de la Mayenne du 9
mai 2022 - Dossier n°2022-01



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Dossier examiné n° 2022-01 – Extension du supermarché U EXPRESS et du point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile situés ZA de l'Aubépin à L'Huisserie.

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA MAYENNE
Du 9 mai 2022**

La commission départementale d'aménagement commercial du département de la Mayenne,

Vu le code de commerce, et notamment les articles L. 750-1 à L. 752-25, R. 751-1 à R. 752-49,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du département de la Mayenne,

Vu la demande déposée conjointement par la SCI SOCAGI, sise 27 place de l'Église 53970 L'Huisserie, propriétaire de la parcelle cadastrée AO 190 sur la commune de L'Huisserie et par la SAS AUBEDIS, sise ZA de l'Aubépin 53970 L'Huisserie, agissant en qualité d'exploitant,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Mayenne, pour l'examen de la demande susvisée, en vue de la réunion du 9 mai 2022,

Vu le rapport d'instruction établi par la direction départementale des territoires (DDT) de la Mayenne le 13 avril 2022 et présenté en séance,

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial a étudié les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs,

Considérant que le projet vise à la reconstruction du magasin U EXPRESS détruit par un incendie en mai 2021,

Considérant que le projet, compatible avec le PLUi de Laval Agglomération approuvé le 16 décembre 2019, est situé en zone Uem, zone urbaine à vocation d'économies mixtes,

Considérant que le projet ne se situe ni en zone Natura 2000 ni en ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique),

Considérant l'absence d'impact du projet sur les milieux naturels et agricoles,

Considérant l'absence d'imperméabilisation de surfaces supplémentaires, le bâtiment est reconstruit sur la surface initiale déjà imperméabilisée,

Considérant que la zone de chalandise du projet s'étend sur 10 communes de la Mayenne soit 16 488 habitants résidant dans un rayon de déplacement de 10 minutes en voiture maximum du lieu du projet et que sa population a connu une augmentation de 8,8 % entre 2009 et 2019,

Considérant que le projet n'est pas de nature à impacter les activités du centre-ville, ni celles de la zone de chalandise,

Considérant que le projet, s'il s'accompagne d'une extension de 488 m² et d'un agrandissement du Drive de 71m², surface destinée au stockage des commandes, permet d'élargir l'offre de produits et d'améliorer le confort d'achat des consommateurs à l'échelle de la commune et de ses environs,

Considérant le faible impact du flux supplémentaire de véhicules particuliers sur les axes routiers desservant le projet,

Considérant que la desserte du site en transport en commun est assurée par le réseau TUL (un arrêt régulier à 200 m et un arrêt de transport à la demande à 150 m du projet),

Considérant la présence de voies cyclables aménagées et partagées avec les piétons, notamment le long de la RD 112 reliant L'Huisserie à Laval et que le site est accessible aux piétons par des trottoirs et passages protégés existants,

Considérant la mise à disposition d'un parc à vélos de 8 places,

Considérant que le parc de stationnement est composé de 140 places dont 3 places PMR, 2 places dédiées à l'alimentation des véhicules électriques (dont 1 PMR), 4 places pré-câblées, 20 places perméables et qu'une piste de ravitaillement du Drive (sur les 4 existantes) est dotée d'un aménagement accessible aux PMR,

Considérant que le projet prévoit la plantation de 37 arbres,

Considérant que les déchets produits seront traités et recyclés par des circuits spécialisés,

Considérant que plusieurs mesures visent à minimiser la consommation d'énergie : mise en place d'un système aérothermique pour le chauffage du magasin, récupération des calories sur la production de froid pour le réchauffage de l'eau sanitaire, installation d'une centrale de production de froid, installation de portes double vitrage sur les meubles froids positifs et du triple vitrage sur les meubles froids négatifs, éclairage Led dans tout le bâtiment, pose d'une cuve de récupération des eaux pluviales, mise en place d'une centrale de production d'électricité grâce à 1 032 m² de panneaux photovoltaïques et une autoconsommation de l'énergie produite,

Considérant que le projet prévoit la création de 5 emplois (4 CDI et 1 CDD à temps plein),

Après délibération des membres de la commission en date du 9 mai 2022, une décision favorable est émise sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée conjointement par la SCI SOCAGI, sise 27 place de l'Église 53970 L'Huisserie, propriétaire de la parcelle cadastrée AO 190 sur la commune de L'Huisserie et par la SAS AUBEDIS, sise ZA de l'Aubépin 53970 L'Huisserie, agissant en qualité d'exploitant, portant sur l'extension de 488 m² de la surface de vente du supermarché U EXPRESS (passant de 1 255 m² à 1 743 m²) et de 71 m² de l'emprise au sol du point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile afin d'atteindre 201,55 m², situés ZA de l'Aubépin à L'Huisserie.

Ont voté favorablement :

- M. Jean-Pierre THIOT, maire de L'Huisserie, commune d'implantation du projet ;
- M. Jérôme ALLAIRE, vice-président de Laval Agglomération, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, représentant le président ;
- M. Claude TARLEVÉ, vice-président du conseil départemental de la Mayenne, représentant le président ;
- M. Pierrick TRANCHEVENT, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Marcel FROT, personne qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;
- M. Damien DUBRAY, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Alain GUÉGEN, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Étaient excusés :

- M. Philippe HENRY, vice-président du conseil régional des Pays de la Loire, représentant la présidente ;
- le représentant du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- le représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Loïc RÉVEILLE, personne qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs.

Laval, le **10 MAI 2022**
Pour le préfet et par délégation,
la présidente de la commission départementale d'aménagement commercial,
directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,


Anne BOUCHE

Délais et voies de recours

Article L. 752-17 du code de commerce

Modifié par loi n°2014-626 du 18 juin 2014 - art.52

I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

III.-La commission départementale d'aménagement commercial informe la Commission nationale d'aménagement commercial de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés, dès son dépôt.

IV.-La commission départementale d'aménagement commercial doit, dès le dépôt du dossier de demande, informer la Commission nationale d'aménagement commercial de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente est supérieure à 20 000 mètres carrés ou ayant déjà atteint le seuil de 20 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet.

V.-La Commission nationale d'aménagement commercial peut se saisir de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés dans le délai d'un mois suivant l'avis émis par la commission départementale d'aménagement commercial conformément au I du présent article ou suivant la décision rendue conformément au II.

Elle émet un avis ou rend une décision sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6. Cet avis ou cette décision se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis ou de décision exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

NOTA :

Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 60, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 18 décembre 2014.

Article R. 752-30 du code de commerce

Modifié par décret n°2015-165 du 12 février 2015 - art.1

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article L. 425-4 du code de l'urbanisme

Modifié par loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 36

Lorsque le projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale au sens de l'article L. 752-1 du code de commerce, le permis de construire tient lieu d'autorisation dès lors que la demande de permis a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial. Une modification du projet qui revêt un caractère substantiel, au sens de

l'article L. 752-15 du même code, mais n'a pas d'effet sur la conformité des travaux projetés par rapport aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L. 421-6 du présent code nécessite une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation commerciale auprès de la commission départementale.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du même code est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire.

Article L. 600-10 du code de l'urbanisme

Créé par loi n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 58

Les cours administratives d'appel sont compétentes pour connaître en premier et dernier ressort des litiges relatifs au permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévu à l'article L. 425-4.

NOTA :

Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 60 I, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 18 décembre 2014.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À LA DÉCISION N° 2022-01 DE LA CDAC DU 09/05/2022
 (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
 (a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

<i>Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)</i>		14 828 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AO 190	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	5 148,50 m ² (34,5 %) 37 arbres de haute tige	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	20 places de stationnement perméables créées en dalles engazonnées (249 m ²)	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	1 032 m ² de panneaux photovoltaïques installés en toiture du bâtiment en cours de reconstruction suite à un sinistre (permis de construire n°053 119 90K0487 accordé le 21 décembre 2021)	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1 255 m ²		
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		1	
			SV/magasin ¹		U EXPRESS 1 255 m ²	
			Secteur (1 ou 2)		1	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 743 m ²		
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		1	
SV/magasin ²			U EXPRESS 1 743 m ²			
Secteur (1 ou 2)			1			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	140		
			Electriques/hybrides	0		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		
	Après projet	Nombre de places	Total	140		
			Electriques/hybrides	2		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	20		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	4				
	Après projet	4				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	130,55 m ²				
	Après projet	201,55 m ²				

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-04-29-00001

20220429_modif_arrrt_habilitation_vandecandel
aere.odt



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Services vétérinaires
Santé et protection animales**

**Arrêté du 29 avril 2022 modifiant
l'arrêté du 25 août 2015 portant attribution de l'habilitation sanitaire
à Madame VANDECANDELAERE Julie, docteur vétérinaire**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU la demande présentée par **Madame VANDECANDELAERE Julie**, né le 04/06/1989, à Rouen (76), docteur vétérinaire ;

CONSIDÉRANT que **Madame VANDECANDELAERE Julie** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'article 1 est modifié comme suit : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame VANDECANDELAERE Julie**, docteur vétérinaire (n° Ordre 30439).

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Laval, le 29 avril 2022

Pour le préfet, et par délégation,

Le chef du service santé et protection animales,
inspecteur de santé publique vétérinaire

DMV Anne-Laure LEFEBVRE

60, rue Mac Donald – B.P 93007
53063 Laval cedex 9
www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Direction des services du cabinet

53-2022-05-02-00006

Médaille d'honneur régionale, départementale et
communale à l'occasion de la promotion du 1er
mai 2022



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

A R R E T E N° 2022-122-05-DSC du 2 mai 2022

**Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
à l'occasion de la promotion du 1er mai 2022**

Le préfet,

VU le code des communes et notamment les articles R.411-41 à R.411-53 relatifs à la médaille d'honneur régionale départementale et communale,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille d'or

- Madame BANAIX Marie-claire

Technicien paramédical principal de 1ère classe, département de la Mayenne
demeurant à L'HUISSERIE

- Monsieur BLANCHARD Stéphane

Agent de maîtrise, département de la Mayenne
demeurant à JUBLAINS

- Monsieur BOISSEAU Loïc

Adjoint technique principal, commune de Forcé
demeurant à FORCE

- Monsieur ELUARD Loïc

Agent de maîtrise principal, communauté de communes du pays de Craon
demeurant à CRAON

- Madame FOUBERT Josiane

Rédacteur principal de 1ère classe, communauté de communes des Coëvrons
demeurant à BAIS

- Monsieur GESLOT Christophe

Technicien principal de 1ère classe, commune de Bonchamp-les-Laval
demeurant à BONCHAMP-LES-LAVAL

- Madame MAURICE Myriam

Agent chargé des subventions et financements extérieurs, communauté de communes
du pays de Château-Gontier
demeurant à CHATEAU-GONTIER

- Madame MONNIER Michelle

Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement,
département de la Mayenne
demeurant à ASSE-LE-BERENGER

Médaille de vermeil

- Monsieur ALLUSSE Didier

Adjoint technique principal 1ère classe, commune de Meslay-du-Maine
demeurant à MESLAY-DU-MAINE

- Monsieur BEAUDOUIN Christophe

Technicien principal 1ère classe, mairie du Horps
demeurant à LASSAY-LES-CHATEAUX

- Monsieur BESNIER Dominique

Agent de maîtrise, communauté de communes des Coëvrons
demeurant à EVRON

- Monsieur CHARON Denis

Ingénieur hors classe, département de la Mayenne
demeurant à LAUNAY-VILLIERS

- Madame CHEVALLIER Blandine

Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement,
département de la Mayenne
demeurant à MONTSURS

- Madame FABRO Nora

Rédacteur principal 1ère classe, mairie du Horps
demeurant à LE RIBAY

- **Monsieur FOURMI Didier**
Adjoint technique principal 1ère classe, commune de Meslay-du-Maine
demeurant à MESLAY-DU-MAINE

- **Madame GAUMER Anita**
Ingénieur, département de la Mayenne
demeurant à SAINT-BERTHEVIN

- **Madame GOHIER Cécile**
Attaché principal, département de la Mayenne
demeurant à LAVAL

- **Madame IDIER Corinne**
Assistant socio-éducatif, département des Hauts-de-Seine
demeurant à IZE

- **Madame JOUANNET Caroline**
Agent polyvalent entretien et restauration, collège Alpes Mancelles
demeurant à SAINT-PIERRE-DES-NIDS

- **Madame LANDAIS Nathalie**
Aide médico-administrative principale, hôpital d'Evron
demeurant à Saint Christophe du Luat

- **Madame LESIOURD Véronique**
Cadre de santé de 2ème classe, département de la Mayenne
demeurant à LA CHAPELLE-ANTHENAISE

- **Monsieur LOINARD Mickaël**
Technicien, département de la Mayenne
demeurant à VAIGES

- **Madame MARSOLLIER Marie-Catherine**
Secrétaire des services techniques, communauté de communes du pays de Château-
Gontier, demeurant à MENIL

- **Madame METAYER Géraldine**
Rédacteur principal de 1ère classe, commune de Bonchamp-les-Laval
demeurant à BONCHAMP-LES-LAVAL

- **Monsieur MONSALLIER Jean-claude**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Sivom région de Lassay- les-Chateaux
demeurant à RENNES-EN-GRENOUILLES

- Madame MORTEVEILLE Florence

Technicien principal de 1ère classe, département de la Mayenne
demeurant à CHANGE

- Madame MOYON Colette

Assistante familiale, département de la Mayenne
demeurant à RENAZE

- Monsieur PAISANT Herve

Ingenieur principal, Le Mans métropole communauté urbaine
demeurant à MAYENNE

- Monsieur PELTIER Jean-Noël

Technicien, commune de Saint-Ouen-des-Toits
demeurant à SAINT-OUEN-DES-TOITS

- Madame VALLEE Rachel

Assistante prestations à la population, communauté de communes du pays de Château-Gontier, demeurant à LAIGNE

Médaille d'argent

- Monsieur ABLIN Grégory

Agent de maîtrise, communauté de communes du pays Craon
demeurant à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE

- Madame ALLAIN Gaëlle

Adjoint administratif principal de 1ère classe, département de la Mayenne
demeurant à LAVAL

- Monsieur ARTUIT Pierre

Ingénieur, département de la Mayenne
demeurant à LAVAL

- Monsieur AUVRAY Antony

Adjoint technique principal de 1ère classe, département de la Mayenne
demeurant à SAINT-CALAIS-DU-DESERT

- Madame BELLANGER Peggy

Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, département de la Mayenne
demeurant à JAVRON-LES-CHAPELLES

- **Madame BENOIST Myriam**
Attaché, département de la Mayenne
demeurant à LAVAL

- **Madame BOUTTIER Céline**
Attaché principal, département de la Mayenne
demeurant à SAINT-BAUDELLE

- **Madame BOUVIER Martine**
Assistante administrative vie culturelle, communauté de communes du pays de
Chateau-Gontier
demeurant à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE

- **Madame BRAULT Marie-Aline**
Adjoint d'animation principal 1ere classe, commune de Renazé
demeurant à RENAZE

- **Madame BRISARD Brigitte**
Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement,
département de la Mayenne
demeurant à LAVAL

- **Madame CHARTIER Évelyne**
Adjoint technique, commune de Renazé
demeurant à CRAON

- **Madame CHASSE Florence**
Rédacteur principal de 2ème classe, département de la Mayenne
demeurant à BEAULIEU-SUR-LOUDON

- **Madame CHEHERE Sylvie**
Adjoint administratif principal 1ère classe, commune de les Hauts-d'Anjou
demeurant à SAINT-DENIS-D'ANJOU

- **Madame CHENAIS Marie**
Assistant socio-éducatif, département de la Mayenne
demeurant à LAVAL

- **Madame CHEVALIER Bénédicte**
Assistant socio-éducatif, département de la Mayenne
demeurant à ENTRAMMES

- **Monsieur DEFORGES Alain**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, commune de Montigné-le-Brillant
demeurant à LAVAL

- **Madame DENIS Valérie**
Agent social principal de 1ère classe, département de la Mayenne
demeurant à LOUVIGNE

- **Madame DENUAULT Yasmina**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, communauté de communes des
Coëvrons, demeurant à SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES

- **Monsieur DUGAST Gonzague**
Responsable service technique, commune de Saint- Jean-sur-Mayenne
demeurant à BONCHAMP-LES-LAVAL

- **Monsieur DUVAL Steve**
Adjoint technique principal 2ème classe, commune de Meslay-du-Maine
demeurant à MESLAY-DU-MAINE

- **Monsieur FILOCHE Guillaume**
Ouvrier principal 1ere classe, Hôpital d'Evron
demeurant à VOUTRE

- **Monsieur FOUBERT Mickaël**
Technicien, département de L'Orne
demeurant à JAVRON-LES-CHAPELLES

- **Madame GARRY Isabelle**
Rédacteur principal de 1ère classe, département de la Mayenne
demeurant à Chaux à SAINT-BERTHEVIN

- **Monsieur GASSEAU Thierry**
Adjoint technique principal de 1ère classe, département de la Mayenne
demeurant à IZE

- **Monsieur GUEDON Eric**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, commune d'Ahuillé
demeurant à AHUILLE

- **Madame GUESNE Anne-marie**
Assistante familiale, département de la Mayenne
demeurant à NEAU

- **Madame GUIGUEN Fabienne**
Ingénieur principal, département de la Mayenne
demeurant à LAVAL

- **Monsieur GUILOIS Jean-pierre**
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, département de la Mayenne
demeurant à ENTRAMMES

- **Monsieur HUET Sébastien**
Technicien, département de l'Orne
demeurant à SAINT-PIERRE-DES-NIDS

- **Madame HUMEAU Virginie**
Rédacteur principal de 2ème classe, département de la Mayenne
demeurant à BONCHAMP-LES-LAVAL

- **Monsieur JARRY Michel**
Adjoint technique principal de 1ère classe, département de la Mayenne
demeurant à CRENNES-SUR-FRAUBEE

- **Monsieur JULIEN David**
Chef de bassin, communauté de communes du pays de Chateau-Gontier
demeurant à MERAL

- **Madame KERDRANVAT Erwana**
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, département de la Mayenne
demeurant à OLIVET

- **Monsieur LAMBERDIERE Jean-Paul**
Adjoint technique principal de 1ere classe, communauté de communes des Coëvrons
demeurant à EVRON

- **Monsieur LANDELLE Jérôme**
Agent de maîtrise, département de la Mayenne
demeurant à BAZOUGERS

- **Madame LANGEVIN Nadine**
Assistante familiale, département de la Mayenne
demeurant à SAINT-GEORGES-SUR-ERVE

- **Madame LAUDIÈRE Édith**
Attaché, communauté de communes du bocage Mayennais
demeurant à LEVARE

- **Monsieur LEGUERE Hervé**
Agent de maîtrise principal, département de la Mayenne
demeurant à MESLAY-DU-MAINE

- **Madame LELIEVRE Nadine**
Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement,
département de la Mayenne
demeurant à CHANGE

- **Monsieur LELONG Fabrice**
Adjoint technique principal de 1ère classe, communauté de communes des Coëvrons
demeurant à ASSE-LE-BERENGER

- **Madame LE MAGUER Régine**
Assistante familiale, département de la Mayenne
demeurant à MONTAUDIN

- **Monsieur LE MONNIER Charles**
Agent de maîtrise, communauté de communes des Coëvrons
demeurant à EVRON

- **Madame LEROYER Cécilia**
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, département de la Mayenne
demeurant à LAVAL

- **Madame LIGNEUL Véronique**
Rédacteur principal de 1ère classe, département de la Mayenne
demeurant à SAINT-BERTHEVIN

- **Madame LOURDAIS Monique**
Puéricultrice de classe supérieure, département de la Mayenne
demeurant à ARGENTRE

- **Madame MARQUER Béatrice**
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, département de la Mayenne
demeurant à ERNEE

- **Madame MAUDET Valérie**
Adjoint administratif principal 2ème classe, département de l'Orne
demeurant à SAINT-PIERRE-DES-NIDS

- **Monsieur MONNE Vincent**
Technicien principal de 1ère classe, département de la Mayenne
demeurant à CHALONS-DU-MAINE

- **Madame MONTEBAULT Dominique**
Adjoint technique principal de 1ère classe, département de la Mayenne
demeurant à LAVAL

- **Madame MOREAU Joëlle**
Rédacteur, département de la Mayenne
demeurant à CHANGE

- **Madame NOUET Anne**
Attaché territorial, commune de Forcé
demeurant à FORCE

- **Madame PALIERNE Jocelyne**
Assistante familiale, département de la Mayenne
demeurant à COUDRAY

- **Madame PAPILLON Arlette**
Assistant de conservation, commune de Bonchamp-les-Laval
demeurant à LAVAL

- **Madame PELOUIN Claudine**
Rédacteur principal, mairie de Marcille-la-Ville
demeurant à AVERTON

- **Madame PEZARD Mélanie**
Auxiliaire de soins principale de 1er classe, centre communal d'action sociale
demeurant à VILLAINES-LA-JUHEL

- **Madame PROD'HOMME Isabelle**
Assistante familiale, département de la Mayenne
demeurant à CHEMAZE

- **Monsieur RICHARD Laurent**
Infirmier, centre hospitalier régional d'Angers
demeurant à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE

- **Madame RICHER Christelle**
Agent de maîtrise principal, communauté de communes des Coëvrons
demeurant à SAINT-LEGER

- **Monsieur ROLLAND DE CHAMBAUDOIN D'ERCEVILLE Emmanuel**
Attache de conservation du patrimoine, communauté de communes des Coëvrons
demeurant à EVRON

- Monsieur SAUVAGE Bruno
Ingénieur principal, département de la Mayenne
demeurant à LOUVERNE

- Madame SUHARD Valérie
Ingénieur principal, département de la Mayenne
demeurant à BONCHAMP-LES-LAVAL

- Madame THEBAULT Martine
Adjoint administratif principal 1ère classe, Hôpital d'Evron
demeurant à EVRON

- Madame THOMER Gwenaëlle
Assistant socio-éducatif, département de la Mayenne
demeurant à MARTIGNE-SUR-MAYENNE

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur des services du cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Xavier LEFORT

Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2022-05-02-00009

20220502_sidpc_53_AP 2022-115-02-DSC du 2
mai 2022 portant agrément de la délégation
départementale de la Croix rouge française (CRF
53) pour la formation aux premiers secours



**Arrêté n° 2022-115-02-DSC du 2 mai 2022
portant agrément de la délégation départementale de la Croix rouge française (CRF 53)
pour la formation aux premiers secours**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2021 modifié portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix rouge française ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-319-01 du 15 novembre 2019 portant renouvellement de l'agrément de la délégation départementale de la Croix rouge française (CRF 53) pour la formation aux premiers secours échu depuis le 16 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Ronan LHERMENIER, directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande présentée le 14 janvier 2022 modifiée le 21 mars 2022, par la délégation départementale de la Croix rouge française ;

Considérant que le dossier transmis répond aux conditions de complétude et d'engagement formulées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé ;

Considérant que les bilans d'activité adressés annuellement attestent que des formations sont effectivement dispensées ;

Considérant qu'après examen de la demande, les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours sont réunies ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément départemental sollicité par la délégation départementale de la Croix rouge française est délivré pour une durée de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, pour assurer les formations suivantes :

- premiers secours en équipe de niveau 1 et premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 1 et PSE 2) : formations initiales et continues ;
- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) : formations initiales et continues ;
- initiation aux premiers secours enfants et nourrissons (IPSEN) ;
- initiation aux premiers secours (IPS) ;
- initiation aux premiers secours jeunes (IPSJ) ;
- alerter – masser – défibriller (AMD) ;
- gestes qui sauvent (GQS) ;
- formations internes – tronc commun des acteurs de l'urgence, Croix-rouge bienvenue, tronc commun des acteurs de la solidarité, opérateur radio.

L'association devra disposer d'un agrément national de sécurité civile en cours de validité.

Article 2 :

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 3 :

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et notifié à la délégation départementale de la Croix rouge française.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet

Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- devant le préfet de la Mayenne (recours gracieux),
- devant le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08 (recours hiérarchique),
- devant le tribunal administratif de NANTES 6, allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES cedex 01 (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2022-05-02-00010

20220502_SIDPC_53_Ap 2022-115-03-DSC du 2
mai 2022 portant agrément de l'ADPC de la
Mayenne
(ADPC 53) pour la formation aux premiers
secours



**Arrêté 2022-115-03-DSC du 2 mai 2022
portant agrément de l'Association Départementale de Protection Civile de la Mayenne
(ADPC 53) pour la formation aux premiers secours**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2021 modifié portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Ronan LHERMENIER, directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande présentée le 23 novembre 2021 modifiée le 25 avril 2022 par l'Association départementale de protection civile de la Mayenne (ADPC 53) ayant son siège social à Laval (53000) ;

Considérant que le dossier transmis répond aux conditions de complétude et d'engagement formulées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé ;

Considérant qu'après examen de la demande, les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours sont réunies ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association départementale de protection civile (ADPC 53) est agréée au niveau départemental, pour une durée de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, pour assurer les formations suivantes :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) ;
- gestes qui sauvent (GQS) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2).

L'association devra disposer d'un agrément national de sécurité civile en cours de validité.

Article 2 :

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 3 :

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et notifié à l'association départementale de protection civile.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet

Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- devant le préfet de la Mayenne (recours gracieux),
- devant le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08 (recours hiérarchique),
- devant le tribunal administratif de NANTES 6, allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES cedex 01 (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2022-05-03-00004

20220503_SIDPC_53_AP 2022-123-01-DSC du 3
mai 2022 portant agrément de l' UDSP 53
pour la formation aux premiers secours



**Arrêté n° 2022-123-01-DSC du 3 mai 2022
portant agrément de l'Union départementale des sapeurs pompiers de la Mayenne (UDSP 53)
pour la formation aux premiers secours**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-254-01-DSC du 11 septembre 2019 portant renouvellement de l'agrément de l'Union départementale des sapeurs pompiers de la Mayenne (UDSP 53) pour la formation aux premiers secours échu depuis le 11 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Ronan LHERMENIER, directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande présentée le 26 avril 2022 par l'Union départementale des sapeurs pompiers de la Mayenne (UDSP 53) ;

Considérant que le dossier transmis répond aux conditions de complétude et d'engagement formulées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé ;

Considérant que les bilans d'activité adressés annuellement attestent que des formations sont effectivement dispensées ;

Considérant qu'après examen de la demande, les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours sont réunies ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'union départementale des sapeurs pompiers (UDSP 53) est agréée au niveau départemental, pour une durée de deux ans à compter de la signature du présent arrêté pour assurer les formations suivantes :

- gestes qui sauvent (GQS) ;
- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) : formation initiale et recyclage ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de premiers secours (PAE FPS) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de prévention et de secours civiques (PAE FPSC).

L'association devra disposer d'un agrément national de sécurité civile en cours de validité.

Article 2:

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 3 :

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et notifié à l'Union départementale des sapeurs pompiers de la Mayenne (UDSP 53).

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet

Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- devant le préfet de la Mayenne (recours gracieux),
- devant le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08 (recours hiérarchique),
- devant le tribunal administratif de NANTES 6, allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES cedex 01 (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2022-04-28-00005

Arrêté n°2022-118- 03 DSC du 28 avril 2022
portant présidence de la commission de sécurité
et d'accessibilité
de l'arrondissement de Laval



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Direction des services du cabinet
Service des sécurités

**Arrêté n°2022-118- 03 DSC du 28 avril 2022
portant présidence de la commission de sécurité et d'accessibilité
de l'arrondissement de Laval**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté n°2022-11-02-DSC du 11 janvier 2022, codifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-116-02-DSC du 26 avril 2021 portant composition et organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu l'arrêté n°2022-10-03-DSC du 10 janvier 2022 portant présidence de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Laval

Considérant que les commissions de sécurité d'arrondissement sont placées sous la présidence du sous-préfet, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la sous-préfecture, ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures, de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er – Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret susvisé, les agents suivants peuvent présider la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Laval :

- Patricia JOSSE, attachée d'administration ,
- Isabelle LEDUBY, attachée d'administration,
- Nicolas AUBRAS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
- Benoît LESVEN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 2 - L'arrêté n°2022-10-03-DSC du 10 janvier 2022 portant présidence de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Laval est abrogé

Article 3 - Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, et le directeur des services du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Xavier LEFORT



Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2022-04-28-00004

Arrêté n°2022-118-04DSC du 28 avril 2022
portant présidence de la commission de sécurité
et d'accessibilité
de l'arrondissement de Château-Gontier



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Direction des services du cabinet
Service des sécurités

**Arrêté n°2022-118-04DSC du 28 avril 2022
portant présidence de la commission de sécurité et d'accessibilité
de l'arrondissement de Château-Gontier**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté n°2022-11-02-DSC du 11 janvier 2022, codifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-116-02-DSC du 26 avril 2021 portant composition et organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté n°2022-20-01-DSC du 20 janvier 2022 portant présidence de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Château-Gontier ;

Considérant que les commissions de sécurité d'arrondissement sont placées sous la présidence du sous-préfet, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la sous-préfecture, ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures, de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er – Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret susvisé, l'agent suivant peut présider la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Château-Gontier :

- Patricia NICOLAS, secrétaire administrative de classe supérieure.

Article 2 - L'arrêté n°2022-20-01-DSC du 20 janvier 2022 portant présidence de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Château-Gontier est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général, sous-préfet des arrondissements de Laval et de Château-Gontier, et le directeur des services du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Xavier LEFORT